

505 LH 372/3
612

(1939)

Capital Social de la S.N.C.F. - Détermination des différentes parts du capital social souscrit par l'Etat.

	C.D.	7.	2.39	30	X
	C.D.	14.	2.39	67	VIII
Lettre au M. des	T.P.	18.	2.39		
Lettre au M. des	T.P.	2.	5.39		

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Sommes prises en charge par la S.N.C.F. le
1^{er} janvier 1938
au titre du COMPTE D'ETABLISSEMENT et réparties
par Réseau d'origine...

-:-:-

	C O M P A G N I E S					E T A T			TOTAL	
	Est	Nord	P.L.M.	P.O.	Midi	Total Compagnies (en millions de francs)	Etat	A.L.	Total Etat (en millions de francs)	GENERAL (en millions de francs)
<u>- Dépenses non remboursables -</u>										
Etablissement des lignes	1.682,3	(1.088,9 (56,8	3.420,3	1.518,3	889,9	8.656,5	5.967,5	1.426,7	7.394,2	16.050,7
Travaux complémentaires proprement dits	2.531,8	(3.029,1 (344,7	3.183,7	1.696,3	764,5	11.550,1	227,3	823,9	1.051,2	12.601,3
Electrification	"	"	"	1.231,8	1.342,9	2.574,7	"	"	"	2.574,7
Matériel	2.638,1	(4.021,3 (23,5	5.823,6	2.998,1	1.798,8	17.303,4	4.929,0	1.297,7	6.226,7	23.530,1
Approvisionnements	308,0	370,2	615,0	272,1	187,7	1.753,0	350,4	172,9	523,3	2.276,3
	<u>7.160,2</u>	<u>8.934,5</u>	<u>13.042,6</u>	<u>7.716,6</u>	<u>4.983,8</u>	<u>41.837,7</u>	<u>11.474,2</u>	<u>3.721,2</u>	<u>15.195,4</u>	<u>57.033,1</u>
<u>- Dépenses remboursables -</u>										
Etablissement des lignes	999,2	(19,4 (68,7	1.955,5	891,1	237,7	4.171,6	1.009,5	347,4	1.356,9	5.528,5
Electrification	"	"	"	281,9	7,4	289,3	"	"	"	289,3
Avances en argent à l'Etat (Diverses Conventions)	0,4	"	"	"	456,1	456,5	"	"	"	456,5
	<u>999,6</u>	<u>88,1</u>	<u>1.955,5</u>	<u>1.173,0</u>	<u>701,2</u>	<u>4.917,4</u>	<u>1.009,5</u>	<u>347,4</u>	<u>1.356,9</u>	<u>6.274,3</u>

QUESTION VIII - Projet de lettre au Ministre
des Travaux Publics relatif à la détermination
des différentes parts du capital social
de la S.N.C.F. souscrit par l'Etat.

P.F. court

Le Comité approuve, sous réserve de modifications de forme, le projet de lettre qui lui est soumis.

STENO p.67

M. MARLIO - Je n'ai pas d'observation à présenter en ce qui concerne le fond même de la question qui fait l'objet du projet de lettre ~~sixxix~~ qui nous est soumis et qui reste complètement en dehors des intérêts des anciens Réseaux. Il s'agit, en effet, de fixer la part du capital social souscrit par l'Etat qui correspond à chaque catégorie d'apports faits par l'Etat à la S.N.C.F., de manière à déterminer le montant des sommes que la S.N.C.F. pourra être appelée à rembourser au moyen des excédents de son compte de liquidation sur les avances faites par le Trésor Public au fonds commun. Mais, pour calculer cette part, on se réfère au pourcentage de la valeur nominale des actions ^{remises} ~~remises~~ aux Compagnies par rapport aux dépenses de ^{premier} l'établissement qui ont constitué leur apport, et qui ressort à 1,6624%. Ce mode de présentation me choque : il est de nature à laisser croire à nos actionnaires que nous avons bien mal défendu leurs intérêts, au moment de l'élaboration de la Convention du 31 août 1937.

J'aurais préféré qu'on n'indiquât pas ce pourcentage, et qu'on se bornât à une simple règle de trois.

M. FILIPPI - Nous avez satisfaction, car nous avons préparé une nouvelle rédaction du projet de lettre dans ce sens. Nous n'indiquons plus de pourcentage.

M. René MAYER - Il y a une autre raison de ne pas faire apparaître ce pourcentage: on applique, en effet, ce chiffre calculé d'une façon précise avec 4 décimales aux dépenses d'établissement des Réseaux de l'Etat et d'Alsace Lorraine qui, elles sont très approximatives et d'un caractère plutôt théorique. J'en sais quelque chose, puisque j'étais secrétaire de la Commission de Vérification des comptes quand on a calculé les dépenses théoriques d'établissement du Réseau d'Alsace-Lorraine.

M. GRIMPERT - Pour les Compagnies, on aurait pu calculer le pourcentage non pas par rapport aux dépenses d'établissement, mais par rapport au capital social initialement souscrit.

M. René MAYER - On aurait abouti à des chiffres différents suivant les compagnies.

M. LE PRESIDENT - Il n'y a pas d'autres observations ? Le Comité est d'accord sur la nouvelle rédaction proposée.

rg

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Services Financiers

Paris, le 18 février 1939

Monsieur le Ministre,

Par application de l'article 2 de la Convention du 31 août 1937, l'Etat a reçu 1.447.800 actions B de la S.N.C.F. :

- d'une part, en représentation des apports faits par les Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine en matériel, mobilier, outillage, approvisionnements et travaux complémentaires ;
- d'autre part, en représentation d'une partie tant des dépenses faites à son compte antérieurement sur l'ensemble des Réseaux exploités que des avances faites par lui au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921.

Il est nécessaire de fixer la part du capital social qui correspond à chacune de ces catégories d'apports pour déterminer le montant des sommes que la S.N.C.F. pourra être appelée à rembourser au moyen des excédents de son compte de liquidation sur les avances faites par le Trésor Public au Fonds commun. Le second alinéa de l'article 24 de la Convention du 31 août 1937 stipule, en effet, in fine, que ce remboursement sera effectué sous déduction du capital représenté par la valeur nominale de celles des actions B qui correspondent à l'apport fait par l'Etat au titre des dites avances.

J'ai l'honneur de vous proposer de procéder de la façon suivante pour cette détermination.

Une première part des actions B remises à l'Etat correspond à des apports de même nature que ceux qui ont été effectués par les cinq Compagnies concessionnaires et en représentation desquels celles-ci ont reçu des actions A d'une valeur nominale globale de 695.512.000 fr.

Les dépenses d'établissement figurent au 31 décembre 1937 :

- pour une somme totale de 41.837,7

dans les comptes des cinq Compagnies,

- et pour une somme totale de 15.195,4

dans les comptes des deux anciens Réseaux Etat et A.L.

La valeur de l'apport de l'Etat peut donc être fixée, au prorata des sommes figurant dans les écritures de chacun des deux groupes de Réseaux à :

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
(Direction Générale des Chemins de fer et des Transports)

Par voie de conséquence, la dette de la S.N.C.F. envers le Trésor résultant de l'article 24 de la Convention du 31 août 1937 serait éteinte à concurrence de 367 millions.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'expression de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 2 mai 1939

D 601/1

Monsieur le Ministre,

Cette lettre a été dis-
tribuée le 19 février 1939

Par lettre du 18 février 1939, j'ai eu l'honneur de vous adresser des propositions relatives au mode de calcul des trois éléments entre lesquels il convient de répartir la participation de l'Etat au capital de la Société Nationale, par application de l'article 2 de la Convention du 31 août 1937.

Depuis cette date, la Mission du Contrôle Financier des Chemins de fer a fait connaître à nos Services que, tout en acceptant les principes de la méthode proposée, elle avait des observations à formuler sur les chiffres retenus pour le calcul et notamment sur la prise en compte de certaines dépenses couvertes par des subventions de l'Etat.

Ayant reconnu le bien-fondé de ces observations, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un tableau qui serait à substituer à celui qui était annexé à ma lettre du 18 février.

Si vous vouliez bien nous donner votre accord sur ces nouveaux chiffres, le montant du capital social de la S.N.C.F. souscrit par l'Etat serait ainsi réparti :

- en représentation des apports des anciens Réseaux Etat et A.L.	230 ^M 7
- en représentation des dépenses effectuées par l'Etat sur l'ensemble des Réseaux	151,5
- en représentation des avances au fonds commun	341,7
Total égal	<u>723^M9</u>

.....

Monsieur le Ministre des TRAVAUX PUBLICS.-

Par voie de conséquence, la dette de la S.N.C.F. envers le Trésor résultant de l'article 24 de la Convention du 31 août 1937 serait éteinte à concurrence de 341^M7.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'expression de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Sommes prises en charge par la S.N.C.F.

le 1er janvier 1938

au titre du COMPTE D'ETABLISSEMENT et réparties
par Réseau d'origine

	C O M P A G N I E S					E T A T			T O T A L G E N E R A L (en millions de francs)	
	EST	NORD	P.L.M.	P.O.	MIDI	Total Compagnies (en millions de francs)	ETAT	A.L.		Total Etat (en millions de francs)
<u>Dépenses non remboursables</u>										
Etablissement des lignes	1.682,3	(1.068,9 56,8	3.420,3	1.518,3	889,9	8.656,5	5.967,5	1.426,7	7.394,2	16.050,7
Travaux complémentaires proprement dits	2.531,8	(3.029,1 344,7	3.183,7	1.696,3	764,5	11.550,1	227,3	823,9	1.051,2	12.601,3
Electrification	"	"	"	1.231,8	1.342,9	2.574,7	"	"	"	2.574,7
Matériel	2.638,1	(4.021,3 23,5	5.823,6	2.998,1	1.798,8	17.303,4	4.929,-	1.297,7	6.226,7	23.530,1
Approvisionnements	308,-	370,2	615,-	272,1	187,7	1.753,-	350,4	172,9	523,3	2.276,3
	7.160,2	8.934,5	13.042,6	7.716,6	4.983,8	41.837,7	11.474,2	3.721,2	15.195,4	57.033,1
<u>Dépenses remboursables</u>										
Etablissement des lignes	999,2	(19,4 68,7	1.955,5	891,1	237,7	4.171,6	1.009,5	347,4	1.356,9	5.528,5
Electrification	"	"	"	281,9	7,4	289,3	"	"	"	289,3
Avances en argent à l'Etat (Diverses conventions)	0,4	"	"	"	456,1	456,5	"	"	"	456,5
	999,6	88,1	1.955,5	1.173,-	701,2	4.917,4	1.009,5	347,4	1.356,9	6.274,3

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 14 février 1939

VIII - Projet de lettre au Ministre des Travaux
Publics relatif à la détermination des
différentes parts du capital social de
la S.N.C.F. souscrit par l'Etat.

Charles - - projet communiqué et voir la séance 1/6 20 .
L'après-midi
RM - - Comptes rendus

décret 14/2/39
Cherchier

QUESTION I - Projet de lettre au ministre
des Travaux Publics relatif à la détermination
des différentes parts du capital social
de la S.N.C.F. souscrit par l'Etat.

P. V. Court

L'examen de la question est ajourné à huitaine.

Steno p. 50

M. GOY..- Je demande que l'examen de cette affaire soit renvoyé à une séance ultérieure, car j'estime qu'elle doit être étudiée avec soin et le projet a été distribué trop tard, pour nous permettre un examen utile.

M. LE PRESIDENT..- D'accord. Cette question est reportée à huitaine.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 7 février 1939

QUESTION X - Projet de lettre au Ministre des Travaux Publics
relatif à la détermination des différentes parts
du capital social de la S.N.C.F. souscrit par l'Etat.

Leun 8 jours

	C O M P A G N I E S					E T A T			TOTAL GENERAL (en millions de francs)	
	Est	Nord	P.L.M.	P.O.	Midi	Total Compagnies (en millions de francs)	Etat	A.L.		Total Etat (en millions de francs)
<u>Dépenses non remboursables -</u>										
Etablissement des lignes	1682,3	(1088,3) 56,8	3420,3	1518,3	889,9	8.656,5	5967,5	1426,7	7394,2	16050,7
Travaux complémentaires proprement dits	2531,8	(3029,1) 344,7	3183,7	1696,3	764,5	11.550,1	227,3	823,9	1051,2	12601,3
Electrification	"	"	"	1231,8	1342,9	2.574,7	"	"	"	2574,7
Matériel	2638,1	(4021,3) 23,5	5823,6	2998,1	1798,8	17.303,4	4929,-	1297,7	6226,7	23530,1
Approvisionnements	308,-	570,2	615,-	272,1	187,7	1.753,-	350,4	173,9	523,3	2276,3
	<u>7160,2</u>	<u>8934,5</u>	<u>13042,6</u>	<u>7716,6</u>	<u>4983,8</u>	<u>41.837,7</u>	<u>11474,2</u>	<u>3721,2</u>	<u>15195,4</u>	<u>57033,1</u>
<u>Dépenses remboursables -</u>										
Etablissement des lignes	999,2	(19,4) 68,7	1955,5	891,1	237,7	4.171,6	1009,5	347,4	1356,9	5528,5
Electrification	"	"	"	281,9	7,4	289,3	"	"	"	289,3
Avances en argent à l'Etat (Diverses conventions)	0,4	"	"	"	456,1	456,5	"	"	"	456,5
	<u>999,6</u>	<u>88,1</u>	<u>1955,5</u>	<u>1173,-</u>	<u>701,2</u>	<u>4.917,4</u>	<u>1009,5</u>	<u>347,4</u>	<u>1356,9</u>	<u>6274,3</u>

rg

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Services Financiers

Paris le février 1939

Monsieur le Ministre,

Par application de l'article 2 de la Convention du 31 août 1937, l'Etat a reçu 1.447.800 actions B de la S.N.C.F. :

- d'une part, en représentation des apports faits par les Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine en matériel, mobilier, outillage, approvisionnements et travaux complémentaires ;

- d'autre part, en représentation d'une partie tant des dépenses faites à son compte antérieurement sur l'ensemble des Réseaux exploités que des avances faites par lui au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921.

Il est nécessaire de fixer la part du capital social qui correspond à chacune de ces catégories d'apports pour déterminer le montant des sommes que la S.N.C.F. pourra être appelée à rembourser au moyen des excédents de son compte de liquidation sur les avances faites par le Trésor Public au Fonds commun. Le second alinéa de l'article 24 de la Convention du 31 août 1937 stipule, en effet, in fine, que ce remboursement sera effectué sous déduction du capital représenté par la valeur nominale de celles des actions B qui correspondent à l'apport fait par l'Etat au titre des dites avances.

J'ai l'honneur de vous proposer de procéder de la façon suivante pour cette détermination.

La valeur nominale des actions remises aux cinq Compagnies représente, par rapport aux dépenses de premier établissement qui ont constitué leur apport, un pourcentage de :

.....
Monsieur le Ministre des Travaux Publics
(Direction Générale des Chemins de fer et des Transports)

$$\frac{695^M, 512}{41.837^M,7} = 1,6624 \%$$

En appliquant le même pourcentage :

- d'une part aux dépenses d'établissement des anciens Réseaux Etat et A.L. de même nature que celles qui ont constitué l'apport des Compagnies, soit 15.195.400.000 fr

- d'autre part, au montant des dépenses faites au compte de l'Etat sur l'ensemble des Réseaux, soit.. 6.274.300.000 fr

la valeur nominale des actions remises à l'Etat en représentation de ces deux catégories d'apport peut être évaluée à :

$$\frac{1,6624}{100} \times 15.195.400.000 = 252.600.000 \text{ fr}$$

environ d'une part ;

$$\frac{1,6624}{100} \times 6.274.300.000 = 104.300.000 \text{ fr}$$

environ d'autre part.

La valeur totale des actions remises à l'Etat étant de 723.900.000 fr, la part correspondant aux avances faites par lui au Fonds commun peut être évaluée à :

$$723.900.000 - (252.600.000 + 104.300.000) = 367.000.000 \text{ fr}$$

Le tableau ci-joint donne le détail des chiffres qui ont servi de base aux calculs ci-dessus. Ils ont été pris dans les écritures des Réseaux telles que ceux-ci les ont arrêtées à la date du 31 décembre 1937 et arrondis .

Par mesure de simplification, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir admettre, étant donné le caractère forfaitaire de la méthode employée pour la détermination des différentes parts du capital social de la S.N.C.F. souscrit par l'Etat, que les résultats auxquels ils conduisent ne donneront pas lieu à révision à la suite des redressements que la Commission de vérification des comptes pourra prescrire sur les comptes des exercices non encore arrêtés à la date du 31 décembre 1937.

.....

Si vous vouliez bien nous donner votre accord sur cette proposition, le montant du capital social de la S.N.C.F. souscrit par l'Etat serait donc réparti à titre définitif :

- en représentation des apports en matériels et travaux divers des anciens Réseau Etat et A.L. millions : 252,6

- en représentation des dépenses effectuées par l'Etat sur l'ensemble des Réseaux millions : 104,3

- en représentation des avances au Fonds Commun millions : 367

Total égal au montant du capital souscrit millions : 723,9

Par voie de conséquence, la dette de la S.N.C.F. envers le Trésor résultant de l'article 24 de la Convention du 31 août 1937 serait éteinte à concurrence de 367 millions.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'expression de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Projet de lettre
soumis à M.M. les Membres
du Comité de Direction

en vue de la séance du 7 février 1939
(Question X)

4 février 1939